

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE D'UNE DÉCISION N'EST PAS DE  
DROIT*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins  
mensuels, Ed. législatives ; 27/03/2014

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *L'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE D'UNE DÉCISION N'EST PAS DE DROIT*

*Cass. 2e civ., 27 févr. 2014, n° 12-24.873, n° 340 P + B*

Il revient à celui qui demande l'arrêt de l'exécution provisoire d'apporter la preuve que le créancier ne présente pas des garanties suffisantes de restitution des fonds.

La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation (C. pr. civ., art. 521).

En l'espèce, une société condamnée avec exécution provisoire au paiement d'une somme d'argent formule une demande de consignation devant le premier président d'une cour d'appel. En complément, la société demande également l'arrêt de l'exécution provisoire. La combinaison de ces deux demandes aboutit donc à solliciter un aménagement de l'exécution provisoire par l'octroi d'une consignation des sommes.

La Cour de cassation se prononce sur la régularité de la décision du premier président de la cour d'appel ayant rejeté une telle demande.

Elle affirme, dans un premier temps, que l'aménagement de l'exécution provisoire est laissé à la discrétion des juges du fond. S'agissant d'une question de fait, elle ne peut revenir sur cette appréciation souveraine du premier président de la cour d'appel.

Dans un second temps, la Cour de cassation constate que la décision critiquée établit que la situation de la société soumise à l'exécution provisoire était financièrement saine. Elle relève, par ailleurs, qu'il n'apparaît pas que la personne physique bénéficiant de l'exécution provisoire présentait un risque d'insuffisance de garantie de restitution des fonds en cas d'infirmité du jugement. Elle précise que la preuve de ce risque incombe au demandeur à l'arrêt de l'exécution provisoire. En l'espèce, cette preuve n'a pas été rapportée.

C'est donc en toute logique que le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation.